

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-63
du 3 février 2006.**

**imposant à la société TOTAL
Pétrochemicals France à SAINT-AVOLD,
certaines prescriptions pour l'ensemble
des circuits Retour Moyenne Pression
(RMP) de son atelier polyéthylène situé
sur la plate-forme pétrochimique de
CARLING/SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°92-AG/2-175 et n°92-AG/2-175 bis du 3 avril 1992 relatifs à l'exploitation des installations de l'atelier polyéthylène ;

Vu le rapport d'incident de la société TOTAL PETROCHEMICALS France intitulé « émission d'éthylène à l'atelier polyéthylène le 21/09/2005 » daté du 12 octobre 2005 ;

Considérant que cet incident a été à l'origine de l'émission à l'atmosphère de 1,4 tonne d'éthylène, gaz susceptible de générer une explosion dans certaines conditions ;

Considérant les causes de cet incident et la nécessité de mener des actions visant à identifier et à mettre en place des mesures correctives permettant de prévenir le renouvellement de ce type d'incident ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La société TOTAL PETROCHEMICALS France située à Saint Avold est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des circuits Retour Moyenne Pression (RMP) de son atelier Polyéthylène.

Article 2 –

L'exploitant remettra au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude destinée à définir des mesures pour réduire la probabilité d'accumulation des graisses au niveau des clapets anti-retour des circuits RMP de l'atelier PE.

Article 3 -

L'exploitant formalisera dans une procédure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la nature, la périodicité des ramonages à effectuer dans les circuits RMP et la traçabilité des ramonages effectués.

L'exploitant établira, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des indicateurs de performance des ramonages effectués.

Article 4 -

L'exploitant remettra au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à identifier les causes pouvant générer une quantité de graisse plus importante qu'en régime établi dans les circuits RMP. L'impact des phases entraînant des discontinuités importantes de la pression sera analysé (phase de démarrage, d'arrêt, de rinçage...). Des actions correctives seront proposées sur la base des enseignements tirés de cette étude.

Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6- Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Michel BERNARD